

Bruxelles, le 7 octobre 1965.
IP (65) 173

INFORMATION A LA PRESSE

Recommandation de la Commission dans le domaine des
dispositions techniques

La Commission de la Communauté économique européenne a recommandé aux Etats membres d'éviter la création de nouvelles entraves aux échanges lorsqu'ils arrêtent des projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives d'ordre technique. La Commission recommande en outre de l'informer de ces projets lorsque leurs dispositions intéressent les secteurs pour lesquels la Commission a décidé d'établir un projet de directive ou de règlement afin de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur, et ceci en temps utile pour lui permettre de notifier à l'Etat intéressé ses observations éventuelles avant que les dispositions en cause ne soient arrêtées.

La recommandation de la Commission est basée sur l'article 5 du traité CEE qui stipule que les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du Traité, facilitent aux institutions de la Communauté l'accomplissement de leur mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité, ainsi que sur l'article 155 selon lequel la Commission formule des recommandations si le Traité le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire.

La recommandation de la Commission, publiée entre-temps au Journal officiel des Communautés européennes, vise dans le cas présent plus particulièrement les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui règlent la qualité, la composition, le conditionnement, la conservation et le contrôle de certains produits industriels ou agricoles. Elle doit empêcher que les échanges intracommunautaires ne soient entravés par de nouvelles dispositions divergentes d'ordre technique. Afin d'éliminer ces entraves, les experts de la Commission et des Etats membres travaillent, depuis quelques années déjà, au rapprochement de ces législations.